

Inspecteur des bureaux d'enregistrement, et ses devoirs.

II. Il sera nommé un inspecteur des bureaux d'enregistrement, par le gouverneur en conseil, pour inspecter les livres des bureaux d'enregistrement et prescrire la manière de les tenir, et pour voir à ce que les plans soient faits avec soin et de la manière qu'il ordonnera, et conformément aux exigences de cet acte; et dans les huit mois qui suivront la passation de cet acte, le dit inspecteur apposera son sceau aux dits plans, et il en déposera un double parmi les archives de son bureau.

5

Des livres seront tenus par les régistrateurs d'une certaine manière

III. Il sera du devoir de chaque régistrateur préposé à un arrondissement d'enregistrement de tenir des livres en la manière qui sera prescrite par l'inspecteur des bureaux d'enregistrement, et d'en consacrer une page à chaque propriété, laquelle page devra donner le numéro et la désignation assignés à telle propriété sur le plan de l'arrondissement.

10

Désignation de la propriété vendue, etc., conforme au plan.

IV. Les titres ou autres instruments translatifs d'un immeuble, et passés depuis la mise en force de l'ordonnance de la quatrième année de Victoria chapitre trente, ou qui seront passés dans les douze mois après la passation du présent acte, non seulement devront être enregistrés au bureau d'enregistrement de l'arrondissement où l'immeuble est situé, mais il devra aussi être déposé à tel bureau d'enregistrement, dans les douze mois après la passation de cet acte, un *memorandum* désignant l'immeuble ainsi transféré, par le numéro et toute autre description qui lui sont assignés sur le plan de l'arrondissement, et donnant, lorsque le dit immeuble ne sera pas ainsi désigné sur le plan, telle désignation que le régistrateur devra y insérer; et à défaut de ce faire, tout acquéreur qui aura acheté tel immeuble après les douze mois qui suivront la passation de cet acte, de bonne foi et du même vendeur, et non collusoirement, et qui aura fait enregistrer le titre translatif de cet immeuble de la manière ci-après prescrite, aura un titre préférable à celui de tout autre, bien que quelque acquéreur antérieur soit en possession publique de l'immeuble en question, nonobstant tout statut à ce contraire.

15

20

25

30

Ce qui aura lieu si cette désignation n'est pas donnée.

Ceux qui ont déjà fait enregistrer des titres, seront tenus de donner des désignations conformes au plan.

V. Toute partie quelconque, ou ses représentants, qui, en vertu des dispositions des lois d'enregistrement, ont fait enregistrer, par sommaire, un titre créant sur un immeuble une hypothèque ou charge quelconque, générale ou spéciale, et qu'elle soit créée par acte devant notaire public, ou devant témoins, ou qu'elle résulte de l'opération seule de la loi, ou d'un jugement d'une cour,—seront tenus de produire, dans les douze mois à compter de la passation du présent acte, un *memorandum* donnant le numéro ou les numéros et toute autre désignation par lesquels tel immeuble se reconnaît sur le plan de l'arrondissement; et dans le cas où tel immeuble ainsi hypothéqué ne serait pas désigné sur le plan de l'arrondissement, la dite partie, ou ses représentants, lui donneront dans le *memorandum* la désignation qu'il devrait avoir sur le dit plan; et dans le cas de négligence de leur part de fournir ce *memorandum*, la dite hypothèque ou charge ne pourra valoir contre aucun acquéreur subséquent qui aura payé en entier le prix du dit immeuble, et qui aura fait l'acquisition de cet immeuble subséquent aux douze mois qui se seront écoulés à compter de la passation du présent acte, et la dite partie, ou ses représentants, perdront leur droit de priorité sur toute hypothèque créée sur le dit immeuble pour assurer le paiement d'une somme d'argent avancée sub-

35

40

45

50

A défaut de ce faire, etc.